

30 DÉCEMBRE 1831. — N. 362. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1832* ¹. — (Bull. offic., n. CXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1832, est fixé à 80,000 hommes, non compris la garde civique.

2. Le contingent de la levée de 1832 est fixé à un maximum de douze mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

3. Une loi fixera ultérieurement le contingent de l'armée sur le pied de paix.

4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier prochain.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

30 DÉCEMBRE 1831. — N. 363. — *Loi qui accorde un crédit de deux millions au ministère de la guerre, pour le service du mois de janvier* ². — (Bull. offic., n. CXX.)

Léopold, etc.

Vu l'impossibilité de régler le budget du ministère de la guerre avant le premier janvier prochain ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrétés et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de la guerre, pour subvenir aux besoins du service pendant le mois de janvier 1832, un crédit de deux millions de florins.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

30 DÉCEMBRE 1831. — N. 367. — *Arrêté qui réunit de nouveau les messageries à l'administration des postes.* — (Bull. officiel, n. CXXXI.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 16 octobre 1830 ;

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la guerre. Rapport par M. Dumont, le 26 décembre. Discussion, le 28. Adoption, le 30, par 63 votans contre un (*Monit.* des 28 et 30 décembre 1831 et 1^{er} janvier 1832).

Envoi au Sénat, discussion et adoption unanime, le 30 décembre 1831 (*Monit.* du 1^{er} janvier 1832).

² Voyez les arrêtés des 26 janvier et 18 février 1832.

Attendu que les circonstances qui ont fait distraire les messageries de l'administration des postes et, par suite, du département des finances, auquel elles étaient antérieurement attribuées, sont venues à cesser ;

Sur le rapport de nos ministres des finances et de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 16 octobre 1830, est abrogé.

2. A partir du 1^{er} janvier 1832, les messageries seront de nouveau jointes à l'administration des postes, dont elles faisaient anciennement partie, et rentreront ainsi sous la surveillance du département des finances.

3. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. J. A. Cogen et De Theux) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 31 décembre 1831.

30 DÉCEMBRE 1831. — N. 368. — *Arrêté concernant la contribution foncière et l'emprunt de 12 millions, à supporter par les biens possédés ou séquestrés par l'État.* — (Bull. offic., n. CXXXI.)

Léopold, etc.

Revu l'arrêté du Régent en date du 27 juin dernier, n. 164 (Bulletin officiel, n. LXVI), autorisant l'administration des domaines à payer en *certificats de possession* la contribution foncière et l'emprunt de 12 millions à supporter par les biens possédés ou séquestrés par l'État ;

Considérant que, par l'autorisation donnée aux receveurs des contributions directes de porter en carence les sommes dues dans l'emprunt à raison des propriétés domaniales, il a été paré à la difficulté qui avait, en partie, motivé les dispositions de l'arrêté dont il s'agit ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arrêté du Régent en date du 27 juin 1831, n. 164 (Bulletin officiel, n. LXVI), est et demeure rapporté.

³ Proposition de la section centrale de la Chambre des Représentans, présentée par M. Erabant, rapporteur, le 27 décembre. Discussion et adoption unanime, le 28 (*Monit.* des 29 et 30).

Envoi au Sénat, le 29 décembre. Discussion et adoption unanime, le 30 (*Monit.* des 31 décembre 1831 et 1^{er} janvier 1832).

Voy. les lois des 31 janvier et 28 février 1832, nos 13 et 123, et celle du 29 mars 1832, n° 211.